



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 7 du 10 mars 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....5**

### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....5**

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement« pompes funebres josien »,.....	5
Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres de montigny ».....	5
Habilitation dans le domaine funéraire sarl « belangain.....	5
Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres courrieroises ».....	6
Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres de montigny »,.....	6
Habilitation dans le domaine funéraire « sarl petit jp »,.....	6
Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres telle ».....	6
Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres lemiere pere et fils ».....	7
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « marbrerie carvinoise »,.....	7
Habilitation dans le domaine funéraire « noszczyński patrick ».....	7
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « noszczyński patrick ».....	8
Habilitation dans le domaine funéraire « pf crespel », à verquigneul transport des corps avant mise en bière ;.....	8
Habilitation dans le domaine funéraire « pf crespel », à verquigneul gestion et utilisation d'une chambre funéraire.....	8
Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres crespel »,à bethune.....	9
Habilitation dans le domaine funéraire « jph travaux », situé à brebieres.....	9
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement« legrand derancourt jean pierre »à bucquoy.....	9
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « pompes funebres fontaine » à brexent.....	10
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « fx devaux »,.....	10
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « prestations funeraires intercommunales du boulonnais ».....	10
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement pf josien transport des corps à isbergues.....	11
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement pf josien gestion d'une chambre funéraire. à isbergues.....	11
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement pf josien,transport des corps à lillers.....	11
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement pf josien gestion d'une chambre funéraire à lillers.....	12
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement«pf josien » à saint-venant.....	12
Habilitation dans le domaine funéraire « gest cim »à lens.....	12
Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres houdinoises foulon » à houdain.....	13
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement« paris david, roger »à conchy-.....	13
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement joly hervé michel julien sis au 2, rue du courbot à quesques.....	13
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement joly hervé michel julien sis 32, rue des croisettes à campagne.....	13
Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement joly hervé michel julien sis 77, place de l'abbaye à samer.....	14
Habilitation dans le domaine funéraire « pernes funeraires » à pernes.....	14
Habilitation dans le domaine funéraire« menuiserie delbarre » à vermelles.....	14
Habilitation dans le domaine funéraire« services funeraires du pernois »à pernes,.....	15

## **DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....15**

### **service à la personne.....15**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/827510868 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	15
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/813308137.....	16
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/813308137 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	16
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/825328347 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	17

### **Secrétariat Général.....18**

Arrêté portant délégation de signature de monsieur jean-françois bénévisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france aux responsables des unités départementales pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim.....	18
---	----

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....19**

### **Service Habitat Renouvellement Urbain.....19**

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat.....	19
Arrêté portant sur le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile.....	19

<b>CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....</b>	<b>19</b>
Décision 2017/4 portant délégation de signature au centre hospitalier d'arras.....	19

<b>CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME.....</b>	<b>23</b>
Decision n° 2017-2 relatifs aux pouvoirs de délégation de signature du c h de bapaume.....	23

<b>ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE.....</b>	<b>26</b>
---	-----------

<b>Service Affaires Juridiques.....</b>	<b>26</b>
Décision n° drs 2017-42 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	26
Décision n° drs 2017-48 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	27
Décision n° drs 2017-47 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	27
Décision n° 2017.18 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame laure delanoë.....	28
Décision n° 2017.17 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à monsieur christophe champallou	29
Décision n° drs 2017-46 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	29
Décision n° drs 2017-45 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	30
Décision n° drs 2017-44 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	31
Décision n° drs 2017-41 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	32
Décision n° drs 2017-40 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	32
Décision n° drs 2017-39 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	33
Décision n° drs 2017-43 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	34
Décision n° drs 2017-38 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	35
Décision n° drs 2017-32 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	35
Décision n° drs 2017-31 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	36
Décision n° drs 2017-33 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	37
Decision n° drs 2017-34 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	38
Décision n° drs 2017-35 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	39
Décision n° drs 2017-36 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	39
Décision n° drs 2017-37 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	40
Décision n° drs 2017-30 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	41

<b>ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS ARTOIS.....</b>	<b>42</b>
Décision du directeur l'EPSM Val de lys-Artois d'accordé une délégation de signature à madame geneviève bussmann.	42

<b>SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....</b>	<b>42</b>
--	-----------

<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>42</b>
Arrêté n° 17/26 portant autorisation du cyclo-cross et vtt 3 heures vtt hericourt le 12 mars 2017.....	42

Arrêté n° 17/27 portant autorisation d'une épreuve de motocross sur piste homologuée a fontaine-les-croisilles le 19 mars 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres a moteur.....43

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....44**

Décision portant délégation (Contrôle des épreuves à pression)(Pas-de-Calais)..... 44  
Décision portant délégation «Essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible»(Pas-de-Calais).....44  
Décision portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France (missions départementales Pas-de-Calais).....44

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....46**

**bureau DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....46**  
Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale ».....46

**AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT.....47**

Decision n°17-01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....47  
Décision n° 17-02 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence.....48

---

## DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « pompes funebres josien »,

par-arrêté du 20 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « pompes funebres josien », sis 11/13, rue de Verdun à LILLERS et exploité par Monsieur Hervé JOSIEN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0090.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 11 avril 2023.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres de montigny »

par-arrêté du 11 août 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « pompes funebres de montigny », sis 4, rue du Parc à MONTIGNY-EN-GOHELLE et géré Madame Christiane DRIEUX est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :  
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0142.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 11 août 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire sarl « belangain »

par-arrêté du 8 septembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la sarl « belangain », sis 8, rue du Lieutenant Dely à WIMILLE et géré par Monsieur Jean-Charles BETTE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :  
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0143.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 2 août 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres courrieroises »

par-arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'EURL « pompes funebres courrieroises », portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES DE COURCELLES », sis à COURCELLES-LES-LENS, 2, rue Francis de Pressensé et exploité par Monsieur Frédéric KRYSZKE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0144.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 31 juillet 2018.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres de montigny »,

par-arrêté du 19 septembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « pompes funebres de montigny », sis au 4, rue du Parc à MONTIGNY-EN-GOHELLE et exploité par Madame Christiane DRIEUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0145.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 19 septembre 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « sarl petit jp »,

par-arrêté du 23 septembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la « sarl petit jp », sis à AUXI-LE-CHATEAU, Domaine de Picardie, Zal de l'Auxilois, RD 938 et géré Monsieur Jean-Pierre PETIT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0146.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 5 septembre 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres telle »

par-arrêté du 28 octobre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « pompes funebres telle », exploité sous l'enseigne « SALONS FUNERAIRES POMPES FUNEBRES TELLE », sis à MONTIGNY-EN-GOHELLE, 6, rue du Cimetière et géré par Monsieur Dominique TELLE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0148.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 28 octobre 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Pour le Directeur absent ,  
Le Chef de Bureau délégué,  
signé Johann KNOP

---

Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres lemiere pere et fils »

par-arrêté du

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'EURL « pompes funebres lemiere pere et fils », portant le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LEMIERE-SINGEZ, sis à LORGIES, 1, route d'Estaires, Rond point de la Bombe et exploité par Monsieur Luc LEMIERE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0149.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Pour le Directeur absent ,  
Le Chef de Bureau délégué,  
signé Johann KNOP

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « marbrerie carvinoise »,

par-arrêté du 18 novembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'EURL « marbrerie carvinoise », sis à CARVIN, 95, rue de l'Egalité et exploité par Monsieur René POIDEVIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0150.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « noszczyński patrick »

par-arrêté du 21 novembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funebres « noszczyński patrick », portant le nom commercial « POMPES FUNEBRES NOSZCZYNSKI » et comme enseigne « POMPES FUNEBRES REGIONALES », sis au 120, avenue Alfred Maës à LENS et exploité par Monsieur Patrick NOSZCZYNSKI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0151.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 21 novembre 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « noszczyński patrick »

par-arrêté du 21 novembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement de l'entreprise de pompes funèbres « noszczyński patrick », portant le nom commercial « POMPES FUNEBRES NOSZCZYNSKI » et comme enseigne « POMPES FUNEBRES REGIONALES », sis à LENS 120, avenue Alfred Maës et géré Monsieur Patrick NOSZCZYNSKI est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0152.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 10 octobre 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « pf crespel », à verquigneul transport des corps avant mise en bière ;

par-arrêté du 23 novembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « pompes funebres crespel », sis au 3, rue de la Gare à verquigneul et exploité par Messieurs Xavier CRESPEL et Olivier CRESPEL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0153.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 23 novembre 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « pf crespel », à verquigneul gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

par-arrêté du 23 novembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de la sas « pompes funebres crespel », sis 3, rue de la gare à verquigneul et géré par messieurs xavier crespel et olivier crespel, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

à  
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0154.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 23 novembre 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres crespel », à bethune

par-arrêté du 23 novembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « pompes funebres crespel », portant le même nom commercial et comme enseigne « pompes funebres bethunoises », sis 156, rue Saint Pry à bethune et géré par Messieurs Xavier CRESPEL et Olivier CRESPEL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :  
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0155.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 23 novembre 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « jph travaux », situé à brebieres,

par-arrêté du 6 décembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1 : l'établissement principal de la sas « jph travaux », situé à brebieres, 16, rue du 8 mai 1945 et exploité par m. Jean-Pierre VAN EYCK, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :  
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0156.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « legrand derancourt jean pierre » à bucquoy

par-arrêté du 6 décembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « legrand derancourt jean pierre », portant le nom commercial « transports legrand » et l'enseigne « ambulances legrand - pompes funebres legrand », sis au 41t, rue de la carte à bucquoy et exploité par m. jean-pierre legrand, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :  
- transport des corps avant mise en bière ;  
- transport des corps après mise en bière ;  
- organisation des obsèques ;  
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;  
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0157.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « pompes funebres fontaine » à brexent

par-arrêté du 27 décembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « pompes funebres fontaine », sis au 1, rue de la Creuse à brexent-enocq et exploité par m. laurent fontaine, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0158.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 27 octobre 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur absent ,  
Le Chef de Bureau,  
signé Johann KNOP

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « fx devaux »,

par-arrêté du 11 janvier 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'EURL « fx devaux », portant le nom commercial et comme enseigne « lost funeraire », sis 89, route de calais à saint-martin-lez-tatinghem et exploité par monsieur françois-xavier devaux, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0078.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 20 janvier 2018.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement « prestations funeraires intercommunales du boulonnais »

par-arrêté du 11 janvier 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

article 1 : l'établissement principal de la sem « prestations funeraires intercommunales du boulonnais », sis 84, avenue john kennedy à boulogne-sur-mer et exploité par monsieur patrick gomel, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0079.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 20 janvier 2023.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement pf josien transport des corps à isbergues

par-arrêté du 20 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : l'établissement principal de la sarl « pompes funebres josien », sis 1, rue jean jaurès à isbergues et exploité par monsieur hervé josien est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0088.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 11 avril 2023.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement pf josien gestion d'une chambre funéraire. à isbergues

par-arrêté du 20 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement de la sarl « pompes funebres josien », sis 1, rue jean jaurès à isbergues et géré par Monsieur Hervé JOSIEN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0089.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 3 février 2023.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement pf josien,transport des corps à lillers

par-arrêté du 20 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de la sarl « pompes funebres josien », sis 11/13, rue de verdun à lillers et exploité par monsieur hervé josien est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0090.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 11 avril 2023.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement pf josien gestion d'une chambre funéraire à lillers

par-arrêté du 20 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement de la SARL « POMPES FUNEBRES JOSIEN », sis 11/13, rue de Verdun à LILLERS et géré par Monsieur Hervé JOSIEN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :  
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0091.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 3 février 2023.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement«pf josien » à saint-venant

par-arrêté du 20 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la sarl « pompes funebres josien », sis 125, route de guarbecque à saint-venant et exploité par monsieur hervé josien est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0092.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 11 avril 2023.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « gest cim » à lens

par-arrêté du 16 janvier 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1 : l'établissement secondaire de la sarl « gest cim », sis au 2, rue de l'europe, zone d'activités du bois rigaud sud à lens et exploité par madame mélanie rocquain, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0159.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « pompes funebres houdinoises foulon » à houdain

par-arrêté du 17 janvier 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : l'établissement principal de la sas « pompes funebres houdinoises foulon », portant le même nom commercial et enseigne, sis au 5, rue henri durant à houdain et géré par monsieur samuel foulon, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0160.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 3 janvier 2018.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement« paris david, roger »à conchy-

par-arrêté du 20 janvier 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « paris david, roger », sis rue de l'église à conchy-sur-canche, et exploité par monsieur david paris, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;  
- transport des corps après mise en bière ;  
- organisation des obsèques ;  
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;  
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0161.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 20 janvier 2023.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement joly hervé michel julien sis au 2, rue du courbot à quesques

par-arrêté du 3 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « joly hervé michel julien », portant le même nom commercial et enseigne « pompes funebres joly », sis au 2, rue du courbot à quesques et exploité par monsieur hervé joly, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;  
- organisation des obsèques ;  
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;  
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0162.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 31 janvier 2023.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement joly hervé michel julien sis 32, rue des croisettes à campagne

par-arrêté du 3 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise « joly hervé michel julien », portant comme enseigne « pompes funèbres bernard locquin », sis 32, rue des croissettes à campagne-les-boulonnais et exploité par monsieur hervé joly, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0163.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 31 janvier 2023.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire renouvellement joly hervé michel julien sis 77, place de l'abbaye à samer

par-arrêté du 3 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise « joly hervé michel julien », portant comme enseigne « pompes funebres sameriennes joly », sis 77, place de l'abbaye à samer et exploité par monsieur hervé joly, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0164.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 31 janvier 2023.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « pernes funeraires » à pernes

par-arrêté du 13 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : l'établissement principal de la sarl « pernes funeraires », sis au 18, avenue du président kennedy à pernes et exploité par monsieur eddy buriez, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0165.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire « menuiserie delbarre » à vermelles

par-arrêté du 14 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la sas « menuiserie delbarre », sis au 114, rue lamendin à vermelles et exploité par madame nathalie limeux, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0166.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 14 février 2018.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

Habilitation dans le domaine funéraire« services funeraires du pernois »à pernes,

par-arrêté du 20 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : l'établissement principal de la sarl « services funeraires du pernois », portant le même nom commercial et la même enseigne, situé à pernes, 1, avenue du président kennedy et exploité par monsieur christophe bourse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0167.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 20 février 2018.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Francis MANIER

---

## **DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS**

---

### **SERVICE À LA PERSONNE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/827510868 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par-arrêté du 6 mars 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 13 février 2017 par Monsieur Benoît COLARD, gérant de l'Entreprise ANZIN-MATHS, sise à Anzin-Saint-Aubin (62223) 9 cité Pasteur.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ANZIN-MATHS, sise à Anzin-Saint-Aubin (62223) 9 cité Pasteur, sous le n°SAP/827510868.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/813308137

par arrêté du 6 mars 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte arrête

ARTICLE 1er : La SAS FOLEKA ENFANCE située ZA Les Longs Champs – 8 bis, rue Jehan Bodel – 62217 BEAURAINS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/813308137. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.  
La société interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :La société est agréée pour les activités suivantes :  
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire  
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire  
L'activité de la société doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 5 mars 2022. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.  
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : La société agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,  
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,  
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé  
Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/813308137 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 6 mars 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 12 décembre 2016 par Monsieur

Alexandre KANTORSKI, Vice-Président de la SAS FOLEKA ENFANCE, sise à Beaurains (62217) ZA Les Longs Champs – 8 bis, rue Jehan Bodel.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS FOLEKA ENFANCE, sise à Beaurains (62223) ZA Les Longs Champs – 8 bis, rue Jehan Bodel, sous le n° SAP/813308137.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé  
Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/825328347 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 7 mars 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 28 février 2017 par Monsieur Dominique LETHO, Président de la SAS DLD Habitat, sise à Duisans (62161) 7 Grand Rue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS DLD Habitat, sise à Duisans (62161) 7 Grand Rue, sous le n° SAP/825328347.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé  
Françoise LAFAGE

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant délégation de signature de monsieur Jean-François Bénévise, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux responsables des unités départementales pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim

par arrêté du 2 mars 2017

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France décide:

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Aisne :

d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection, relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale Nord-Lille, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Lille, Dunkerque et Douai :

d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection, relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale Nord-Valenciennes, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe :

d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection, relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à M. Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de l'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Oise :

d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection, relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à M. Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais :

d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection, relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Somme, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de la Somme :

d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection, relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 7 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et les responsables des unités départementales de l'Aisne, de Nord-Lille, de Nord-Valenciennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Le Directeur régional des entreprises,

de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France  
signé Jean-François BÉNEVISE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN

---

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat

par arrêté du 1 mars 2017

sur proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département, arrête

Article 1er : L'arrêté fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est modifié comme suit :

Membre titulaire, nommé en qualité de personne qualifiée dans le domaine social :

Monsieur José VALLANTIN DULAC – 12 Rue Paul Adam – Bât. A – Entrée A – 62000 ARRAS (Directeur de l'Immobilier Sociale 62)

Ce membre est nommé pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la Commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du Code de la Construction.

Article 2 : Le présent arrêté entre en application à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le Délégué de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

La Préfète  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant sur le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile

par arrêté du 2 mars 2017

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1er : Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la Cohésion sociale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète  
Fabienne BUCCIO

annexe tableau

Quartiles de ressources par UC des EPCI du Pas-de-Calais

Base demande LLS 2016

Nom de l'EPCI 1er quartile de ressources annuelles par UC

Communauté Urbaine d'Arras	6 549	
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	6 384	
Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	6 613	
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	6 319	
Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois	7 126	
Communauté d'Agglomération du Boulonnais	6 600	
Communauté d'Agglomération du Calaisis	6 258	
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	6 135	
Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps	7 260	

---

## CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

---

Décision 2017/4 portant délégation de signature au centre hospitalier d'arras

par arrêté du 3 mars 2017

Direction Générale Sont réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :

Les correspondances avec :

Les élus,

Les membres du corps préfectoral,

Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé,

L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais Picardie, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance,

Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,

Les organisations syndicales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,

Les notes de service à caractère décisionnel,

Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer

En dehors des affaires réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques et du SIH, Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe déléguée au CH de Bapaume, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe chargée de la Santé publique et de la Clientèle, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Zeneb AITZIANE Directrice Adjointe chargée des Ressources humaines, Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe chargée des Finances et du Pilotage médico-économique, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées, et Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

#### 1. Intérim de la direction

Délégation de signature est donnée à : Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques et du SIH, Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe déléguée au CH de Bapaume, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe chargée de la Santé publique et de la Clientèle, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Zeneb AITZIANE Directrice Adjointe chargée des Ressources humaines, Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe chargée des Finances et du Pilotage médico-économique, Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées, et Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, pour assurer l'intérim de Direction, sur décision expresse de Monsieur Pierre BERTRAND et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale.

#### 2. Permanences administratives dite gardes de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève :

Madame Zeneb AITZIANE Directrice adjointe,  
Madame Marie Laure CAPPE, Directrice adjointe,  
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe  
Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe,  
Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe  
Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe,  
Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe  
Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoolologie de Maroeuil, les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques ainsi que toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie, etc.) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est également donnée aux Cadres de Santé et aux Cadres de santé Supérieurs participant aux gardes mentionnés ci-dessous, pour signer les permissions de sortie des patients, ainsi que les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques :

- Madame Caroline BRAY, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Catherine GERARD, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Nathalie KACZMAREK-PIERRU, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Christine PAYEN, Cadre de santé ;
- Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé
- Madame Florence MERESSE, Cadre de santé.

#### 3. Ordonnateurs suppléants

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature (bordereaux de mandatement notamment) :

Madame Zeneb AITZIANE, Directrice adjointe,  
Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe,  
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe,  
Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière

#### 4. Comptabilité matière

En sa qualité de comptable matière, délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe en charge des ressources logistiques et techniques, nommée à cette fonction par décision du 29 juin 2016 pour engager et liquider les dépenses dans le cadre de ses attributions réglementaires.

Selon les dispositions de l'article 25 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les marchés publics (fournitures et services ; travaux) passées selon une procédure adaptée dont la valeur estimée du besoin n'excédant pas les seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, Madame Delphine DUSSOL reçoit délégation de signature pour signer :

- Les actes d'engagement et les courriers de notification ;
- Courriers d'éviction (non-retenus) des candidats ;
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis ;
- Les procès-verbaux d'attribution et la signature du rapport d'analyse afférent ;
- Les actes de sous-traitance ;
- Les courriers de négociations ;
- Les marchés subséquents issus des accords-cadres.

Et de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires des marchés.

Direction de la santé publique

La direction de la santé publique est en charge :

- Des affaires générales
- Des affaires juridiques,
- De la communication,
- De la recherche clinique,
- De la clientèle.

Délégation de signature est donnée à Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe chargée de la santé publique, à effet de signer tout courrier et document relevant des affaires générales, juridiques, de la communication, de la recherche clinique et de la clientèle à l'exclusion des documents réservés à la signature du Directeur.

La délégation de signature comprend notamment :

Les demandes d'autorisation et renouvellement d'autorisation d'activité de soins, d'équipement matériel lourd, d'éducation thérapeutique du patient ; les conventions d'honoraires d'avocat ; les courriers à destinations des juridictions ; la réponse aux réquisitions, aux demandes de saisie de dossiers médicaux ainsi que tout document en lien avec les affaires juridiques ; les communiqués de presse, les demandes d'accès aux dossiers médicaux, la gestion des réclamations et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Zeneb AITZIANE Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énoncés.

Délégation de signature est accordée à Madame Hélène COFFIN, Juriste, à l'effet de représenter le Centre hospitalier d'Arras devant les juridictions. Madame Hélène COFFIN reçoit également délégation pour représenter le directeur lors de la saisie judiciaire des dossiers médicaux et délégation à effet de signer les documents relatifs à la saisie des dossiers médicaux.

Coordination Générale des Soins

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BRAY, Cadre Supérieur de Santé ainsi qu'à Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé.

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé la semaine et aux Cadres supérieurs de santé listés ci-dessous la semaine et durant les gardes, pour signer les permissions de sortie des patients, les week-ends (du samedi 8 h 00 au lundi 8 h 00) et jour fériés :

- Madame Caroline BRAY, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Catherine GERARD, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Nathalie KACZMAREK-PIERRU, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Christine PAYEN, Cadre de santé ;
- Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé
- Madame Florence MERESSE, Cadre de santé.

1. Autorisation de transport de corps :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé et à Madame Marielle ROVIS, Cadre de Santé, pour signer les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé, n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Monsieur Joel SOIHIER, Maitre Ouvrier, Manon CLAIRGE, Agent de service Hospitalier, à effet de signer les autorisations de transport de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques.

Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, pour signer les autorisations de transports de corps pour le secteur de la gériatrie.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, n'ait besoin d'être évoqué, délégation de signature est donnée à effet de signer les autorisations de transport de corps à :

Sur le site Pierre BRUNET

Madame Delphine BELARD, Cadre de santé

Monsieur Jean Philippe COURCOL, Cadre de santé

Sur le site de Dainville

Madame Isabelle CARON, Cadre de santé

Madame Elisabeth DUBOIS, Cadre de santé

Sur le site Pierre BOLLE

Madame Séverine BEUGNET, Cadre de santé

Direction des Ressources humaines

1. Ressources Humaines

Délégation de signature est donnée à Madame Zeneb AITZIANE Directrice adjointe chargée des Ressources humaines, de signer :

Tout contrat et décision statutaire ;

Tout document d'application d'une décision statutaire directoriale ;

Tout document interne au Centre Hospitalier d'Arras concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation,

Tout document, à l'exception des notes de services, concernant la gestion des affaires courantes des ressources humaines,

Tout document en matière disciplinaire,

Tout courrier ou décision prise dans la gestion des CAPD du Pas-de-Calais.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Zeneb AITZIANE n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe, à Madame Elise CAULLERY, Attachée d'Administration hospitalière et à Madame Juliette LARIVIERE, Attachée d'administration hospitalière.

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques et du SIH, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe chargée de la Santé publique et de la Clientèle, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Zeneb AITZIANE Directrice Adjointe chargée des Ressources humaines, Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe chargée des Finances et du Pilotage médico-économique, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées, et Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, de signer tout document relatif aux personnels dont ils ont l'autorité hiérarchique à savoir :

- Tout document relatif à tout type de congé ;
- Tout document relatif à l'accueil des stagiaires, à la formation continue et à la promotion professionnelle ;
- Toutes les commandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle ;

2. Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane CATTIAUX, Directeur de Soins à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.), à l'effet de signer les ordres de mission des étudiants et des formateurs de l'I.F.S.I. amenés à se déplacer dans le cadre des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier, et tous les documents pédagogiques relatifs à la formation. Délégation est donnée également pour l'engagement des dépenses d'exploitation dans la limite des crédits prévus au budget de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, délégation de signature est donnée à Madame Chantal TOURNANT, Cadre supérieur de santé à l'I.F.S.I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, et de Madame Chantal TOURNANT, Cadre de santé à l'I.F.S.I., délégation de signature est donnée à Madame Zeneb AITZIANE Directrice adjointe.

Direction Qualité – Gestion des risques - SIH

Délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe, de signer tout courrier relatif à la Qualité et à la Gestion des Risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Zeneb AITZIANE Directrice adjointe, à Madame Sophie CAUDRON, Cadre de Santé et à Madame Anne-Claire DUPONT, Ingénieur hospitalier.

Systemes d'information

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directeur adjoint, pour tous les actes relevant des systèmes d'information.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du Service Informatique et Télécoms, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 20 000 € T.T.C, de tout acte relevant du service des Systemes d'information, et pour les actes relevant de sa compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Direction Ressources Logistiques et Technologiques

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, pour la signature de courrier et tout document relatifs aux services Achats, Biomédical, Transports et Gestion des déchets, Restauration, Logistique, Blanchisserie, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens.

1. Service économiques et logistiques

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, pour la signature des bons de commandes et engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget d'exploitation et d'investissement des services (Techniques, Biomédical, Transports et Gestion des Déchets, Hôtellerie Restauration, Linge, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens).

Délégation de signature est donnée à Mesdames Céline GESQUIERE, Ingénieur hospitalier et Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 7 500 € T.T.C, de tout acte relevant de leurs services, et pour les actes relevant de leur compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Délégation de signature est donnée à Monsieur David LAURENT, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 10 000 € T.T.C, des procès-verbaux de réception de travaux, de tout acte relevant de son service, et pour les actes relevant de sa compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

2. Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe pour la signature de tout document et courrier relatif à la sécurité des personnes et des biens.

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe pour la signature des dépôts de plainte et mains courantes au nom du Centre Hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable sécurité des biens et des personnes.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, le directeur de garde peut effectuer un dépôt de plainte au nom du Centre hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie.

Le Centre Hospitalier d'Arras est représenté en justice par un Directeur Adjoint ou par Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable sécurité des biens et des personnes, qui peuvent, à ce titre, se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts au nom du Centre hospitalier d'Arras, où la délégation de signature leur est donnée à cet effet.

Direction des Finances et du Pilotage médico-économique

1. Gestion Budgétaire et financière

Délégation de signature est donnée à Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe, pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la fonction financière, budgétaire et comptable, et notamment :

Les bordereaux de recettes et de dépenses ;

Les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement ;

La cession du matériel hospitalier ;

Les actes relatifs à la gestion de la dette ;

Les actes relatifs à la gestion de la trésorerie ;

Les actes relatifs à la gestion de la DNA.

L'analyse médico-financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe et de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur, délégation de signature est donnée à Madame Jeanne Marie MARION DRUMEZ Directrice adjointe, pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs aux emprunts, à la gestion de la dette et de la trésorerie.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière, pour tous les actes et documents relevant de la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre Hospitalier d'Arras, et notamment :

Les bordereaux de recettes et de dépenses

Les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement,

La cession du matériel hospitalier,

La gestion de la dette et de la trésorerie,

L'analyse médico-financière.

2. Cellule de Suivi de l'Identité Patient – Agent d'accueil et de Traitement de l'Information Médicale – Facturation

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, pour tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier et à Madame Stéphanie LEDOUX, Adjoint administratif, pour la signature des documents administratifs liés à la facturation des Hospitalisations et des consultations externes.

3. Autorisation de sortie et actes d'état civil

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, pour tout document relatif à des autorisations de sortie des patients et tout acte d'état civil (Naissance, décès).

Délégation de signature est donnée à Madame Florence MERESSE, Cadre de santé, pour signer le registre des naissances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence MERESSE, délégation de signature est donnée à Madame Conchita GOMEZ, Cadre sage-femme.

4. Contrôle de gestion

Délégation de signature est donnée à Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe, pour signer tout courrier et document relatif à ce domaine de compétences :

Analyse et veille stratégique ;

Développement de l'offre de soins du Centre Hospitalier d'Arras ;

Analyse médico-financière et contrôle de gestion.

5. Département d'Information et de la Qualité Médicale

Délégation de signature est donnée au Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale, pour tout courrier ou document, à destination interne ou extérieure, relatif au traitement de l'information médicale et notamment :

Au recueil, à la conservation et au traitement des données médicales ;

A la qualité et à l'intégrité du dossier du patient ;

A la valorisation de l'activité de soins et à la tarification à l'activité assurée par le Centre Hospitalier d'Arras ;

Au suivi épidémiologique des patients, à l'analyse de l'environnement et de l'activité du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou empêchement du Docteur Christian VANDENBUSSCHE, au Docteur Patrick LE COZ, Président de la CME sur les mêmes compétences.

Pôle Politique en Faveur des Personnes âgées

Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, pour signer tous les documents et courriers relatifs au secteur gériatrie et notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets E2 ou B dans la limite des crédits ouverts à ces budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée pour les courriers relatifs au secteur gériatrie à Madame Marie Laure CAPPE, directrice Adjointe.

Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Julie MEZROUH, Attachée d'administration hospitalière, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales et notamment la gestion des autorisations d'absence du personnel médical et les plannings à l'exclusion des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie MEZROUH, Attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Madame Zeneb AITZIANE Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énoncés.

Pôle Plateau technique de diagnostic et d'intervention

Délégation de signature est donnée au Docteur Isabelle PATTE, Praticien hospitalier, Chef du pôle Plateau technique de Diagnostic et d'Intervention, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

Sans que l'absence ou l'empêchement du Chef de pôle ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie, délégation de signature est donnée au Docteur Rebecca VANDENBROEKE, Praticien hospitalier et au Docteur Delphine DE BERTOULT, Praticien hospitalier.

L'engagement de la dépense par la voie de bons de commandes dématérialisés est validé par le Docteur Isabelle PATTE, Praticien hospitalier, Chef du pôle Plateau technique de Diagnostic et d'Intervention.

Pôle Médecine et Spécialités médicales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul MAYEUR Cadre de Santé Supérieur, pour la signature des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie de Maroeuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MAYEUR, la délégation de signature est donnée au Directeur de garde, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié.

Coordination Hospitalière de Prélèvement Multi-Organes et de Tissus

Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien DUPONT, Infirmier Diplômé d'Etat ainsi qu'au Docteur Cécile Douchet, Praticien Hospitalier, pour la signature de la demande d'interrogation du registre national des refus de dons d'organes.

Pôle Urgences et Soins critiques

CESU 62

Délégation de signature est donnée au Docteur Pierre VALETTE, Chef du SAMU 62 et à Monsieur Thierry LARDET, Cadre de santé, pour la signature des conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Pierre VALETTE et de Monsieur Thierry LARDET, délégation est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe de signer les conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

Pôle Santé Mentale

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe, pour la signature de toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie, etc.) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et par la loi modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge .

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Zeneb AITZIANE Directrice adjointe chargée des Ressources humaines, Madame Marie Laure CAPPE, directrice Adjointe, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe chargée de la Santé publique, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe chargée des finances et du pilotage médico-économique, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins.

Le départ des personnels de l'effectif du Centre Hospitalier d'Arras cités dans la présente délégation de signature entraîne caducité de leur délégation.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, et les personnes citées dans ce document, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs, transmise à l'A.R.S et au trésorier hospitalier et communiquée au Conseil de Surveillance. Cette décision fait l'objet d'une publicité au sein de l'établissement (Tableau d'affichage de la Direction Générale).

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras,  
signé Pierre BERTRAND

---

## CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME

---

Decision n° 2017-2 relatifs aux pouvoirs de délégation de signature du c h de bapaume

par arrêté du 3 mars 2017

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L6143-7, L. 6146-1 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation des directeurs d'établissements,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 1er février 2016 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND en qualité de directeur intérimaire de Centre Hospitalier de Bapaume,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 2 août 2016, portant nomination de Mme Marie-Laure CAPPE en qualité de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers d'Arras et du Ternois à compter du 1er octobre 2016,

Vu la décision de Pierre BERTRAND, en date du 3 octobre 2016 portant nomination de Mme Marie-Laure CAPPE, en qualité de Directrice déléguée au Centre Hospitalier de Bapaume,

Considérant que la présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision 16 décembre 2016.

Direction Générale

Sont réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :

Les correspondances avec :

Les élus ;

Les membres du corps préfectoral ;

Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé ;

L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais-Picardie, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Le Président du conseil de surveillance et les membres de cette instance,

Le Président de la commission médicale d'établissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,

Les organisations syndicales,

Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,

Les notes de service à caractère décisionnel,

Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer

Concernant les affaires générales :

Les conventions,

Tout acte ou document relatifs aux relations avec les tutelles ;

Le CPOM ;

Les dossiers d'autorisation et visites de conformité ;

Les coopérations,

Tous actes ou documents relatifs à la préparation des instances.

Concernant les finances :

Les documents ou actes relatifs à la cession du matériel hospitalier,

Les actes relatifs à la gestion de la dette ;

Les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie,

Les actes relatifs à la gestion de la DNA.

Concernant les affaires médicales :

Tous courriers ou documents relevant des affaires médicales (Signature des contrats de recrutement, documents et décisions individuelles relatifs à la formation de carrière des personnels médicaux.)

En dehors des affaires réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, directeur, Madame Marie-Laure CAPPE, Directrice déléguée, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de ses compétences.

1. Intérim de la direction

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE pour assurer l'intérim de Direction, sur décision expresse de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale.

2. Direction déléguée

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE, directrice déléguée pour signer les documents définis ci-après :

Concernant les achats, la logistique, les services techniques et la sécurité :

Actes, documents et procès-verbaux, et de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires des marchés publics (procédure adaptée, appel d'offres...)

Concernant les ressources humaines :

Les documents en matière disciplinaire ;

Les décisions prises dans la gestion des CAPD du Pas de Calais ;

Les décisions de notation

les contrats de recrutement

les documents et décisions individuelles relatives à la carrière des personnels non médicaux

Concernant les affaires médicales :

Les conventions de mise à disposition ;

3. Permanences administratives dite gardes de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève :

Madame Zeneb AITZIANE, Directrice adjointe,

Madame Marie Laure CAPPE, Directrice adjointe,

Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe,

Madame Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe,

Madame Marie Laure CAPPE, Directrice adjointe,

Madame Delphine DUSSOL, Directrice adjointe,

Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe,

Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMÉZ, Directrice adjointe

Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice adjointe

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier de Bapaume et l'ensemble de ses sites géographiques.

4. Ordonnateurs suppléants

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature (bordereaux de mandatement notamment), pour signer toute pièce administrative, par ordre du Directeur :

Madame Marie-Laure CAPPE, Directrice Déléguée  
Madame Zeneb AITZIANE, Directrice adjointe,  
Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe,  
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe,  
Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière  
Coordination Générale des Soins

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure CAPPE, Directrice déléguée du Centre hospitalier de BAPAUME et de Mme Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice adjointe chargée de la coordination générale des soins, délégation de signature est donnée à Mme Cathy GAYMAY, Mme Laëtitia BOUDRINGHIN et Mme Antonella FALCONIERI, Cadres de Santé du Centre hospitalier de BAPAUME, aux fins de signer les documents relatifs à la gestion quotidienne (ordre de mission, congés, autorisations d'absence du personnel et des patients/résidents).

Délégation de signature est également donnée à Mme Cathy GAYMAY, Mme Laëtitia BOUDRINGHIN et Mme Antonella FALCONIERI, Cadres de Santé du Centre hospitalier de BAPAUME, aux fins de signer au nom du coordonnateur général des soins, les documents relatifs aux affaires suivantes :

Hospitalisations en psychiatrie,  
Transports de corps avant mise en bière »  
Ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BERTRAND Directeur, et de Madame Marie-Laure CAPPE, Directrice Déléguée, délégation de signature est donnée à Madame Zeneb AITZIANE, Directrice Adjointe, pour les contrats et décisions statutaires et concernant les documents d'évaluation professionnelle, ainsi que pour la signature des documents suivants :

Des documents interne au Centre hospitalier de Bapaume concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation, les attestations diverses, les attestations Pôle emploi, les documents CAF (renouvellement 80%), les mémoires pour élaboration des titres de recettes (RGT, CLIC, CSAPA, Ordre de mission, Frais de déplacement, Contrat et convention CUI et les conventions de stage) ;

Tous documents relatifs à la gestion des affaires courantes des ressources humaines hors note de service ;

Les documents relatifs aux congés ;

Les documents relatifs à l'accueil des stagiaires, à la formation continue et à la promotion professionnelle,

Les commandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zeneb AITZIANE, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, la délégation est donnée à Madame Elise CAULLERY, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Juliette LARIVIERE, Attachée d'Administration hospitalière, pour tous les actes relatifs à la gestion du personnel non médical.

Qualité – Gestion des risques

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BERTRAND et de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, de signer tout courrier relatif à la Qualité, la Gestion des Risques, et systèmes d'information.

Systèmes d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BERTRAND et de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, de signer tout courrier relatif à la Direction des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure CAPPE, Directrice déléguée du Centre hospitalier de BAPAUME et de Mme Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques et des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MAJKA, Ingénieur hospitalier de la direction des systèmes d'information, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des divers budgets liés au Système d'information dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics.

Clientèle

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BERTRAND et de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation est donnée à Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe de la Santé Publique, de signer tout courrier relatif à la Clientèle et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

Ressources Logistiques et Technologiques

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE, pour signer :

Les bons de commande et engagements d'exploitation inférieure à 6000 euros TTC ;

Les bons de commandes investissement inférieur à 6000 euros TTC ;

Les courriers et documents relatifs aux achats, au biomédical, aux transports, à la gestion des déchets, à la restauration, à la logistique, à la blanchisserie, aux travaux, à la maintenance du bâtiment, à la sécurité des personnes et des biens ;

La signature des dépôts de plainte au nom du Centre hospitalier de Bapaume auprès des services de police et de gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe pour signature hors les bons de commande d'investissement.

Pour les commandes relatives aux denrées alimentaires et fournitures hôtelières, délégation de signature est donnée à Mesdames Sandrine GUEANT, Adjoint administratif, et Fabienne PONCHEL, Adjoint administratif, dans la limite de 22 000 euros par mois.

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur des Achats, de la Logistique, de la Sécurité et de l'Environnement, les comptes suivants sont délégués à Madame Rebecca VANDENBROEKE, Praticien hospitalier, et en cas d'empêchement à Madame Fabienne FLAMME-OBRY, Praticien hospitalier, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Finances – Facturation et gestion des malades

1. Finances

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE pour signer :

Les bordereaux de recettes et de dépenses

Les actes et documents concernant les relations avec les services de l'établissement

Les attestations de TVA

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation de signature est donnée à Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'administration hospitalière, aux fins de signer les documents et courriers relatifs à la Direction des finances.

## 2. Facturation – Gestion des malades

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE, pour signer :

Tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins ;

Tous documents administratifs liés à la facturation des hospitalisations et consultations externes ;

Tous documents relatifs à des autorisations de sortie de patients et tout acte d'état civil ;

Tous courriers destinés aux familles en cas de décès ;

Toutes attestations Allocations logement – Prix de journée ;

Les contrats de séjour et règlement intérieur des différents services ;

Tous courriers destinés aux familles : réclamations des familles, requêtes auprès du Conseil départemental, oppositions auprès des organismes de retraite, juge des affaires familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation de signature est donnée à Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'administration hospitalière, aux fins de signer au nom de la Directrice Adjointe des Services Financiers et du Contrôle de Gestion, les documents relatifs aux affaires suivantes :

les mesures d'organisation du bureau des entrées ;

les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur ;

les gratifications pour les hébergés ;

les lettres d'envoi des sommes à payer ;

les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaires.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bapaume,  
signé Pierre BERTRAND.

---

## ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE

---

### SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES

---

Décision n° drs 2017-42 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

#### Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

##### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

##### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

#### Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

##### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

##### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

#### Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

##### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

##### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 4 La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-48 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

#### Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

##### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

##### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

#### Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

##### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

##### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

#### Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

##### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

##### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-47 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

#### Article 1 Les compétences déléguées en matière sociale

##### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

#### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

### Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

#### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

#### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

#### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine

De Nord de France et de Normandie

signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° 2017.18 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame laure delanoë

par arrêté du 20 février 2017,

### Article 1 - Les compétences déléguées en matières courantes

Délégation de signature est accordée à Madame Laure DELANOË dans les domaines relevant de sa compétence :

Correspondances courantes à l'exception de celles ayant pour effet d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement et celles destinées aux autorités déconcentrées et aux tutelles ;

Constatations du service fait relevant de son périmètre de compétence ;

Ordres de mission du personnel placé sous sa responsabilité.

### Article 2 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang de Nord de France.

Madame Laure DELANOË déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL en toute connaissance de cause.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame Laure DELANOË dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Madame Laure DELANOË prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de signature est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de signature, Madame Laure DELANOË prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame Laure DELANOË.  
La présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame Laure DELANOË cessera ses fonctions.

#### Article 4 Publication et date de prise d'effet

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.  
A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° 2017.17 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à monsieur christophe champallou

par arrêté du 20 février 2017,

#### Article 1 Les compétences déléguées en matières courantes

Délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe CHAMPALLOU dans les domaines relevant de sa compétence :  
Correspondances courantes à l'exception de celles ayant pour effet d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement et celles destinées aux autorités déconcentrées et aux tutelles ;  
Constatations du service fait relevant de son périmètre de compétence ;  
Ordres de mission du personnel placé sous sa responsabilité.

#### Article 2 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.  
Monsieur Christophe CHAMPALLOU déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL en toute connaissance de cause.  
Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Monsieur Christophe CHAMPALLOU dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.  
Il devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'il rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.  
Monsieur Christophe CHAMPALLOU prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de signature est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.  
Compte tenu de cette délégation de signature, Monsieur Christophe CHAMPALLOU prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.  
Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Monsieur Christophe CHAMPALLOU.  
La présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Monsieur Christophe CHAMPALLOU cessera ses fonctions.

#### Article 4 Publication et date de prise d'effet

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.  
A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-46 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des etablissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

#### Article 1 Les compétences déléguées en matière sociale

##### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

##### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

#### Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

##### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

## 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

## Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-45 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

## Article 1 Les compétences déléguées en matière sociale

### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

## Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 4 La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-44 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de France et de Normandie

par arrêté du 20 février 2017,

## Article 1 Les compétences déléguées en matière sociale

### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

## Article 3 Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie

signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-41 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-40 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

## Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-39 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de France et de Normandie

par arrêté du 20 février 2017,

## Article 1 Les compétences déléguées en matière sociale

### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

#### Article 3 Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

##### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

##### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-43 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de France et de Normandie

par arrêté du 20 février 2017,

#### Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

##### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

##### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

#### Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

##### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

##### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

#### Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

##### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.  
A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-38 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

#### Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

##### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

##### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

#### Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

##### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

##### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

#### Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

##### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

##### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-32 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

## Article 1 Les compétences déléguées en matière sociale

### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

## Article 3 Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine

De Nord de France et de Normandie

signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-31 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de France et de Normandie

par arrêté du 20 février 2017,

## Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

## 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

## Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine

De Nord de France et de Normandie

signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-33 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

## Article 1 Les compétences déléguées en matière sociale

### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## Article 2 Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

## Article 3 Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 4 La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine

De Nord de France et de Normandie

signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Decision n° drs 2017-34 du 01/03/2017 portant delegation de signature au sein des etablissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

## Article 1 Les compétences déléguées en matière sociale

### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

## Article 3 Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-35 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-36 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 20 février 2017,

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ; prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

#### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

### Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

#### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

#### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

#### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-37 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de France et de Normandie

par arrêté du 20 février 2017,

### Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

#### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

#### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

### Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

#### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

#### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.  
A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

#### Article 3 Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

##### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

##### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° drs 2017-30 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de France et de Normandie

par arrêté du 20 février 2017,

#### Article 1 Les compétences déléguées en matière sociale

##### 1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

##### 1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

#### Article 2 Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

##### 2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

##### 2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

#### Article 3 Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

##### 3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### 3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 4 La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS ARTOIS

---

Décision du directeur l'EPSM Val de lys-Artois d'accordé une délégation de signature à madame geneviève bussmann

par-arrêté du 7 mars 2017

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant,decide

Article 1 :Il est accordé une délégation de signature à Madame Geneviève BUSSMANN, Directrice des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante concernant la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 2 :La présente décision est applicable à compter du 13 mars 2017.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
C. BURGI

Les Délégués,  
Madame geneviève BUSSMANN signera :

---

## SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

Arrêté n° 17/26 portant autorisation du cyclo-cross et vtt 3 heures vtt hericourt le 12 mars 2017

par-arrêté du 06 mars 2017

ARTICLE 1er L'association « Union Cycliste de Bouquehault » représentée par M. Pascal MACHU, Président, est autorisé à organiser le dimanche 12 mars 2017, de 11H00 à 18H30, d'épreuves VTT et cyclo-cross sur route selon le parcours produit à l'appui de la demande et devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

ARTICLE 2. L'organisateur devra respecter les règles techniques de la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

ARTICLE 3. Toutes les mesures de restriction et d'interdiction de circulation ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées.

L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restrictions de circulation et de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés susvisés.

ARTICLE 4. Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

ARTICLE 5. L'apposition des flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile sont formellement interdits.

ARTICLE 6. Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve :

- deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ou de l'attestation prévention et secours civiques de niveau 1.  
- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins par les deux secouristes.

ARTICLE 7. Chaque course sera protégée à l'avant par une voiture « pilote » équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course cycliste » . Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. A l'arrière, une voiture « balai » équipée d'une plaque portant l'inscription « Fin de course » indiquera la fin du passage (ou de l'épreuve).

Les véhicules médicalisés et/ou l'ambulance seront placés derrière le groupe le plus important.

Les véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre par une liaison radio fiable.

ARTICLE 8. La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance d'au moins 50m) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

ARTICLE 9. Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10. 7 signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1), devront être placés ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de la course aux endroits désignés en annexe (annexe 2).

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course » et être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.

ARTICLE 11. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence Tél. 03.21.21.20.00.

ARTICLE 13. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant aura reçu de M. Pascal MACHU l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles prises par le maire de la commune traversée, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 14. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de HERICOURT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal MACHU, rue du moulin - 62270 BOUBERS SUR CANCHE.

Pour le sous-préfet  
Le secrétaire général,  
signé Pierre BOEUF

---

Arrêté n° 17/27 portant autorisation d'une épreuve de motocross sur piste homologuée à Fontaine-les-Croisilles le 19 mars 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur

par-arrêté du 9 mars 2017

ARTICLE 1er -La FPCNA, représentée par Mme Josiane Melard, Présidente, est autorisée à organiser une épreuve de MOTOCROSS le dimanche 19 mars 2017 à Fontaine-Les-Croisilles, suivant les conditions du règlement particulier produit par la FPCNA et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 06 février 2015.

ARTICLE 2. Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la FPCNA. Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale. Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

ARTICLE 3. L'organisateur mettra en place 18 commissaires de course pour le circuit et la surveillance du stationnement, le long de la RD 38 à Fontaine-les-Croisilles.

ARTICLE 4. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 06 février 2015 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 6) devront être respectées.

ARTICLE 5. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Dominique Allard, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 6. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Monsieur le sous-préfet de Béthune,  
Le Maire de Fontaine-Les-Croisilles,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau,  
signé Jérémy Case

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

---

Décision portant délégation (Contrôle des épreuves à pression)(Pas-de-Calais)

par arrêté du 6 mars 2017

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-france, décide

Article 1er En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France la délégation de signature sera exercée par :

Madame Aline BAGUET, Directrice Adjointe

Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint

Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint

Monsieur David TORRIN, chef du Service Risques

Monsieur Xavier BOUTON, adjoint du Chef du service Risques

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

MODRZEJEWSKI Frédéric, chef de l'Unité Départementale de l'Artois

LEFRANC David, chef de l'Unité Départementale du Littoral

Ainsi que par les agents ci-dessous :

CHAUVÉL Laurent

DAVID Didier

Article 3 Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais chargé de l'administration de l'état dans le département, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Régional

De l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

des Hauts-de-France

signé Vincent MOTYKA

---

Décision portant délégation «Essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible»(Pas-de-Calais)

par arrêté du 6 mars 2017

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-france, décide

Article 1er En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Aline BAGUET, Directrice Adjointe

Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint

Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint

Monsieur David TORRIN, chef du Service Risques

Monsieur Xavier BOUTON, adjoint du Chef du service Risques

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

MODRZEJEWSKI Frédéric, chef de l'Unité Départementale de l'Artois

LEFRANC David, chef de l'Unité Départementale du Littoral

Ainsi que par les agents ci-dessous :

CHAUVÉL Laurent

DAVID Didier

Article 3

Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais chargé de l'administration de l'état dans le département, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Régional

De l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

des Hauts-de-France

signé Vincent MOTYKA

---

Décision portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France (missions départementales Pas-de-Calais)

par arrêté du 6 mars 2017

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-france, décide

Article 1er En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté en date du 6 mars 2017 à :

Madame Aline BAGUET, Directrice Adjointe

Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint

Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général

Madame Bénédicte VAILLANT, Secrétaire Générale adjointe

Monsieur David TORRIN, chef du Service Risques

Monsieur Xavier BOUTON, adjoint du chef du Service Risques  
Monsieur Grégory BRASSART, adjoint du chef du Service Risques  
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature  
Madame Hélène SOUAN, adjointe du chef du service Eau et Nature  
Monsieur Enrique PORTOLA, adjoint du chef du service Eau et Nature  
Madame Corinne BIVER, cheffe du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires  
Monsieur Pierre BRANGER, adjoint à la cheffe du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires,  
Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale  
Monsieur Daniel HELLEBOID, Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules  
Monsieur Christophe HUSSER, chef du Service Mobilité et Infrastructures  
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint au chef du Service Mobilité et Infrastructures  
Monsieur Sylvain GATHOYE, Chef du Service Juridique Mutualisé  
Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, Chef de l'Unité Départementale d'Artois  
Monsieur David LEFRANC, Chef de l'Unité Départementale du Littoral

Article 2-En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1er, délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté en date du 6 mars 2017,

paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs) à :

DHENAIN Roger  
DOUMENG Charlotte  
LAMACQ Philippe  
BALLENGHIEN Luc  
DEROEUX Vincent  
MESSIER Jérôme

- l'article 1er de l'arrêté en date du 6 mars 2017,

paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

CHAUVEL Laurent  
LEPLAN Christelle  
COURAPIED Laurent  
EMIEL Christophe  
VANDEVOORDE Guillaume  
DEBONNE Olivier  
CARRE Sebastien  
PACAULT Nicolas  
TAIN Caroline  
DOURLEN Thomas  
LECLUSE Jean-Marie  
SELIN Gérard  
HEINA Francky

- l'article 1er de l'arrêté en date du 6 mars 2017,

paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

CHAUVEL Laurent  
CARON Philip  
DAMIENS Alexandre  
DAVID Didier  
DELANNOY Vincent  
DUTHOIT Xavier  
HAMMER Benoit  
MASCARTE Virginie

- l'article 1er de l'arrêté en date du 6 mars 2017,

paragraphes I-4 (Production, transport et distribution d'énergie) à :

BARBIER ASSAID Laure  
CHAUVEL Laurent  
DAVID Didier  
CARON Philip  
MASCARTE Virginie

- l'article 1e de l'arrêté en date du 6 mars 2017,

paragraphe II-1 (Protection de la nature et paysages) à :

MASSET Philippe  
FLORENT-GIARD Frédéric  
BINCE Frédéric  
GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté en date du 6 mars 2017,

paragraphe III (Énergie) à :

ASLANIAN Élisabeth  
SARDINHA Bruno  
BILLET Fabien  
DRAPIER Alexis  
FASQUEL Pascal

- l'article 1e de l'arrêté en date du 6 mars 2017 ,

paragraphe IV-1 (Véhicules) à :

VANDENBON François  
CHOQUET Stéphane  
DARGUESSE Didier  
LIBERKOWSKI Isabelle  
MIS Lionel  
THOUMY Thierry

BOUSSARD David  
BRUNET Didier  
DEREUMAUX Patrick  
DUPLAT Sébastien  
SEGARD Annick  
BINDI Philippe  
CARIN Grégory  
COTON Jean-Marc  
DAUCHEZ Jean-Bernard  
DEBRAS Christian  
DEVRED Bruno  
DUBRULLE Grégory  
HERENG Manuel  
MABUT Harry  
MARCHAL Eric  
OPIGEZ Pascal  
TARMOUL Jérémy  
VAN-COPPENNOLE Jean Bernard  
VATBLED Philippe  
VUYLSTEKER Alexandre  
WILLEMART Marcel  
LAHONDES Dominique  
MAISON Florence  
ABOULAHACEN Malika  
- l'article 1er de l'arrêté en date du 6 mars 2017,  
paragraphe IV-2 (transports exceptionnels) à :  
THOUMY Thierry  
CANLERS Elvire  
- l'article 1er de l'arrêté en date du 6 mars 2017,  
paragraphe VI (contentieux administratif et judiciaire) à :  
ALAOUI Julia  
DESPLANQUES-DECONINCK Marjorie  
MEHABI Noura  
PRINCE- DOOSTERLINCK Caroline  
RICART Nathalie  
RIGOT Maylis  
MEHABI Noura  
BLARY Céline  
BOURGAIN Pierrick  
JADEM Nathalie

Article 3- Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais chargé de l'administration de l'état dans le département, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Régional  
De l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France  
signé Vincent MOTYKA

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

---

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale »

par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2017

Article 1er : L'article 1er des statuts modifiés du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » approuvés par arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 est modifié comme suit :

Article 1er : Périmètre

Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est constitué par les membres suivants :

La Communauté Urbaine de Dunkerque  
La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer  
La Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
La Communauté d'Agglomération du Calaisis  
La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq  
La Communauté de Communes « Terre des Deux Caps »  
La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois  
La Communauté de Communes Pays d'Opale  
La Communauté de Communes de Desvres Samer  
La Communauté de Communes du Pays de Lumbres  
La Communauté de Communes des Hauts de Flandre  
Le Département du Nord  
Le Département du Pas-de-Calais  
La Région Hauts-de-France »

Article 2 :L'article 9 des statuts modifiés du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » approuvés par arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 9: Représentation**

Le comité syndical est composé de délégués élus conformément à la loi, répartis comme suit :

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : 2  
La Communauté de Communes du Pays de Lumbres : 2  
La Communauté de Communes « Terre des Deux Caps » : 2  
La Communauté de Communes de Desvres Samer : 2  
La Communauté de Communes Pays d'Opale : 3  
La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois : 6  
La Communauté d'Agglomération du Boulonnais :10  
La Communauté d'Agglomération du Calaisis : 9  
La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer : 9  
La Communauté Urbaine de Dunkerque :17  
La Communauté de Communes des Hauts de Flandre : 5  
Le Département du Nord : 3  
Le Département du Pas-de-Calais : 3  
La Région Hauts-de-France : 3

76 »

Article 3 :L'article 10 des statuts modifiés du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » approuvés par arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 10: Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Un règlement intérieur en précise le fonctionnement et les modalités de participation.

Les séances ont lieu au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le pôle dans l'un des EPCI membres.

Le délégué d'un EPCI peut représenter dans les instances, avec pouvoir écrit, un autre délégué.

Les modalités de calcul du quorum sont les suivantes : prise en compte des voix des membres présents et des membres représentés. »

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets de BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, MONTREUIL-SUR-MER, SAINT-OMER et DUNKERQUE, le Président du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Prêfète,  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

## AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

---

Decision n°17-01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

par arrêté du 10 mars 2017

Monsieur marc del grande le délégué de l'Anah dans le département du pas-de-calais, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation décide :

Article 1er : M Matthieu DEWAS titulaire du grade d'Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M Matthieu DEWAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

toute convention relative au programme habiter mieux ;

le rapport annuel d'activité ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR1, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;  
la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions  
Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

le programme d'actions ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;  
les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Matthieu DEWAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :  
Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion) :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4: La présente décision prend effet le jour de sa signature

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M le directeur départemental des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

à MM les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Communauté d'Urbaine d'Arras

à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

à M. l'agent comptable de l'Anah ;

à l'intéressé.

Article 8 :La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le délégué de l'Agence

signé Marc DEL GRANDE

---

Décision n° 17-02 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence

par arrêté du 10 mars 2017

Monsieur matthieu dewas, délégué adjoint de l'anah dans le pas-de-calais, en vertu de la décision n°17-1,décide :

Article 1er :Délégation est donnée à :

Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat renouvellement urbain,

aux fins de signer, pour l'ensemble du département, tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, notamment décision d'agrément ou de rejet.

Article 2 :Délégation est donnée à :

Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat renouvellement urbain,  
Madame Geneviève JOLY, adjointe à la cheffe du service habitat renouvellement urbain,  
Monsieur Walid YOUSFI, responsable de l'unité parc privé,

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR1, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat renouvellement urbain,  
Madame Geneviève JOLY, adjointe à la cheffe du service habitat renouvellement urbain,  
Monsieur Walid YOUSFI, responsable de l'unité parc privé,  
Monsieur Lionel CAZALS, adjoint au responsable de l'unité parc privé,  
Monsieur Vincent EVRARD, chargé d'études et de contrôles,  
Madame Sonia MEDJENI, référente Anah

aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion ou ses avenants :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :Délégation est donnée à :

Monsieur Lionel CAZALS, adjoint au responsable de l'unité parc privé,

Madame Sonia MEDJENI, référente Anah,  
Monsieur Vincent EVRARD, chargé d'études et de contrôles,  
Madame Thérèse VERRET, instructrice,  
Madame Marie-Rose SEVESTE, instructrice,  
Monsieur Hervé BERTELOOT, instructeur,  
Madame Martine BECQUELIN, instructrice,  
Madame Francine DECROIX, instructrice,  
Madame Dette RAKOTOMALALA, instructrice,  
Madame Aurélie PLOS, instructrice

aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 :Ampliation de la présente décision sera adressée :

à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

à Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane;

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Communauté Urbaine d'Arras ;

à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;

au délégué de l'Agence dans le département ;

aux intéressé(e)s.

Article 7 :La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Délégué adjoint de l'Agence

Directeur départemental des territoires et de la mer

Signé Matthieu DEWAS